

Foire Aux Questions

(FAQ)

Sur le droit chômage

Des ex-ressortissants du MINARM



QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 1/ [Auprès de qui dois-je m'adresser pour avoir une information sur l'indemnisation chômage si j'envisage de quitter le MINARM ?](#)
- 2/ [Quel document, délivré par l'employeur, permet de faire valoir un droit chômage auprès de Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 3/ [Que dois-je faire si à la date de mon départ, je n'ai pas reçu mon attestation d'employeur \(AE\) destinée à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 4/ [Quelles sont les conditions à réunir pour une ouverture de droits à l'allocation chômage dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) » ?](#)
- 5/ [Quelle est la durée d'indemnisation ?](#)
- 6/ [L'indemnisation débute-t-elle dès mon inscription à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 7/ [De combien de temps dispose un demandeur d'emploi pour effectuer son inscription à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 8/ [L'agent civil ou militaire qui démissionne ou rompt son contrat pour suivre son conjoint muté en France ou hors de France, peut-il bénéficier de l'allocation chômage ?](#)
- 9/ [Lors d'une perte volontaire d'emploi, le refus d'indemnisation est-il définitif ?](#)
- 10/ [Les période de suspension d'activité \(disponibilité du fonctionnaire, congé pour convenances personnelles, congé sans salaire, congé non rémunéré\) peuvent-elle ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 11/ [Qui peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(AREF\) ?](#)
- 12/ [Je quitte le ministère des Armées \(MINARM\) prochainement pour créer une entreprise, pourrais-je bénéficier de l'allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(ARCE\) versée par Pôle emploi ?](#)
- 13/ [Je souhaite démissionner pour réaliser un projet de reconversion professionnelle \(PRP\) réel et sérieux, pourrais-je bénéficier de l'allocation de chômage, dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ?](#)
- 14/ [Quelle est la durée d'emploi minimale pour l'établissement d'une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi ?](#)

PERSONNEL MILITAIRE

- 1/ [Quels sont les éléments de rémunération pris en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?](#)
- 2/ [Existe-t-il des situations de départ ne permettant pas une indemnisation au chômage au titre des services militaires ?](#)
- 3/ [Quelle est la signification du rejet d'indemnisation de 121 jours, en cas de démission ?](#)
- 4/ [Un militaire de carrière quittant l'institution par anticipation, avec ou sans pension militaire de retraite à jouissance immédiate, peut-il bénéficier de l'allocation chômage ?](#)
- 5/ [Un militaire quittant l'institution avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur \(PAGS\), peut-il ouvrir des droits chômage ?](#)
- 6/ [Un militaire sous contrat quittant l'institution avec le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non-officier \(IDPNO\), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 7/ [Un militaire en fin de contrat qui refuse le renouvellement de son contrat, peut-il bénéficier de l'allocation de chômage ?](#)
- 8/ [Un militaire dénonce son contrat dans sa période probatoire, doit-on lui délivrer une attestation d'employeur et quel sera le motif de départ ?](#)
- 9/ [Si un militaire est déclaré déserteur quelques jours avant le terme de son contrat, quel motif de rupture doit-on indiquer sur l'attestation d'employeur \(AE\) ?](#)
- 10/ [La solde de réforme \(radiation par mesure disciplinaire\) est-elle cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)

PERSONNEL CIVIL

[\(Retour au sommaire\)](#)

- 1/ [Quels sont les éléments de rémunération pris en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?](#)
- 2/ [Un fonctionnaire stagiaire ou titulaire est licencié pour insuffisance professionnelle : peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 3/ [Un agent civil dont le poste est restructuré qui quitte le ministère avec perception de l'indemnité de départ volontaire \(IDV\), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 4/ [Un personnel civil peut-il bénéficier de la rupture conventionnelle ?](#)
- 5/ [Je suis contractuel et je ne souhaite pas accepter la proposition de renouvellement de contrat de l'administration, aurais-je droit à l'allocation chômage ?](#)

PERSONNEL RESERVISTE OPERATIONNEL

- 1/ Nouveau v4 – v5 : [Quel\(s\) document\(s\) doit-on remettre à un réserviste pour faire valoir ses droits éventuels à une indemnisation du chômage ?](#)
- 2/ [Un réserviste a été convoqué pour un contrôle d'aptitude dans le cadre de la réserve de disponibilité \(ex R.O.2\), doit-on lui établir une attestation d'emploi dans la réserve \(AER\) ?](#)

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

1/ Auprès de qui dois-je m'adresser pour avoir une information sur l'indemnisation chômage si j'envisage de quitter le MINARM ?

L'interlocuteur privilégié est le **réfèrent chômage** ou traitant RH (liste des référents disponible sur SGA Connect par le lien suivant :

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/reconversion/referents-chomage/Pages/Coordonnées.aspx>).

Le réfèrent est le correspondant désigné dans chaque GSBdD (personnel militaire) ou CMG (personnel civil) et dans l'ensemble des unités non embasées du ministère. Son rôle est de délivrer les attestations destinées à Pôle emploi (PE) et de renseigner les administrés sur les généralités du droit chômage. Pour les questions plus spécifiques dont il n'a pas la réponse, le réfèrent chômage doit contacter le centre expert de traitement de l'indemnisation chômage (CETIC) qui est l'unique interface entre le Pôle emploi et le ministère des Armées (MINARM).

2/ Quel document, délivré par l'employeur, permet de faire valoir un droit chômage auprès de Pôle emploi (PE) ?

Tout ressortissant du ministère des Armées, rayé des contrôles ou des cadres, doit obligatoirement recevoir une attestation d'employeur (AE) destinée à Pôle emploi. Celle-ci est remise à l'administré au moment de son départ et comporte les renseignements nécessaires qui permettent de déterminer sa situation au regard du droit chômage.

Exception : les militaires de carrière atteints par la limite d'âge et tous les militaires bénéficiaires d'une pension militaire de retraite à un taux ≥ 75 % n'ouvrent pas droit au chômage au titre des services militaires. Une attestation de fin d'emploi (AFE) leur est délivrée en lieu et place de l'AE pour, toutefois, bénéficier des dispositifs d'accompagnement vers un nouvel emploi mis en place par PE.

3/ Que dois-je faire si à la date de mon départ, je n'ai pas reçu mon attestation employeur destinée à Pôle emploi (AE) ?

Conformément au code du travail, l'employeur a l'obligation de remettre une attestation destinée à Pôle emploi, au moment de la radiation. Vous devez donc contacter sans tarder votre gestionnaire RH pour obtenir ce document.

Toutefois, l'inscription en ligne sur le site de pole-emploi.fr est possible dès le jour de la radiation du ministère, même si l'AE ne vous a pas encore été remise. Ainsi, cette démarche permet de créer sans tarder votre espace personnel et renseigner la demande d'allocation de chômage. Dès réception de votre AE, il vous suffit de l'insérer dans votre espace personnel ou la remettre à votre conseiller de Pôle emploi, afin que ce dernier puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais. C'est la date d'inscription à Pôle emploi qui est le point de départ d'une éventuelle indemnisation, après le délai d'attente légal de 7 jours.

4/ Quelles sont les conditions à réunir pour une ouverture de droits à l'allocation chômage dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi » (ARE) ?

Les conditions d'ouverture de droits, précisées dans *le règlement de l'assurance chômage*, sont les suivantes :

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi ;
- Avoir exercé une activité professionnelle d'une durée minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures (soit 6 mois) au cours des 24 derniers mois ou 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus ; ATTENTION : sous réserve des mesures temporaires, 2020 – 2021, dues à la crise sanitaire COVID19 ;
- Etre involontairement privé d'emploi ;
- Etre physiquement apte à travailler ;
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour un droit à pension à taux plein ;
- Résider sur un territoire couvert par l'assurance chômage (France métropolitaine, DOM, collectivités d'outre-mer de St-Barthélémy, St-Martin, St-Pierre et Miquelon).
(La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance chômage).
- Cas particulier des militaires :
 - ne pas avoir droit à la liquidation immédiate d'une pension militaire de retraite au taux maximum ($\geq 75\%$) ;
 - ne pas être atteint par la limite d'âge pour les militaires de carrière.

5/ Quelle est la durée d'indemnisation ?

La durée **minimale** d'indemnisation est de 182 jours calendaires (6 mois) pour tous les demandeurs d'emploi. ATTENTION : sous réserve des mesures temporaires, 2020 – 2021, dues à la crise sanitaire COVID19.

La durée **maximale** d'indemnisation varie selon l'âge du demandeur d'emploi :

- 24 mois jusqu'à 52 ans révolus ;
- 30 mois pour les 53 et 54 ans, avec possibilité d'allongement de 6 mois maximum en cas de formation agréée par Pôle emploi ;
- 36 mois pour les 55 ans et plus.

6/ L'indemnisation débute-t-elle dès mon inscription à Pôle emploi (PE) ?

L'indemnisation n'est pas immédiate, un **délai d'attente** systématique de **7 jours** est appliqué à tous les demandeurs d'emploi à compter de leur inscription à Pôle emploi.

Pour les personnels civils (les militaires ne sont pas concernés), peuvent s'ajouter les différés d'indemnisation ci-après :

- **un différé « congés payés »** : sa durée dépend des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat au titre des congés non pris (concerne uniquement les contractuels en CDI),

et/ou

- **un différé spécifique d'indemnisation** tenant compte d'indemnités supra-légales perçues au titre du licenciement (150 jours maximum). Dans la fonction publique, ce différé s'applique essentiellement à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) pour la partie supérieure à son plancher.

Le délai d'attente et les différés d'indemnisation ne modifient ni la durée ni le montant des allocations, seulement, ils reportent la date de départ effectif de l'indemnisation chômage.

7/ De combien de temps dispose un demandeur d'emploi pour effectuer son inscription à Pôle emploi (PE) ?

Le délai d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi après une fin de contrat (ou radiation) est de **12 mois**. Il s'agit du délai de forclusion. Passé ce délai, aucun droit ne pourra être ouvert. Celui-ci peut être allongé selon certaines situations (congé parental, suivi du conjoint qui s'est expatrié hors champ d'application de la convention d'assurance chômage, incarcération...).

8/ L'agent civil ou militaire qui démissionne ou rompt son contrat pour suivre son conjoint muté en France ou hors de France, peut-il bénéficier de l'allocation chômage ?

a) en France, DOM, St Barthélemy, St Martin et St Pierre et Miquelon :

Cette situation est un départ volontaire qui peut être assimilée à une perte involontaire d'emploi par Pôle emploi sur justificatifs et permettre une indemnisation : la mutation du conjoint (époux, partenaire PACS ou concubin) doit entraîner un changement de résidence en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre et Miquelon.

Cas particulier à Mayotte : pour faciliter le transfert des droits « chômage » vers Mayotte, il est conseillé au démissionnaire de s'inscrire à PE en France, avant son départ.

b) à l'étranger (*) :

Cette situation qui entraîne un changement de résidence hors du champ d'application du régime d'assurance chômage ne permet pas une ouverture de droit à l'allocation de chômage.

Toutefois, à son retour en France, dans un délai inférieur à 4 ans après sa démission, il pourra faire valoir ses droits, en justifiant sa résidence à l'étranger et la mutation ou l'embauche de son conjoint.

(*) Cas particulier du changement de domicile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :

Le démissionnaire a la possibilité de s'inscrire à Pôle emploi en France avant son départ : si une ouverture de droit est prononcée, il peut exporter ses droits à l'allocation chômage pendant 3 mois dans l'Etat de l'UE ou de l'EEE. A son retour en France, il pourra bénéficier du reliquat de ses droits s'ils ne sont pas déçus (délai de 3 ans + la durée de ses droits chômage).

S'il ne s'inscrit pas au Pôle emploi avant son départ, il pourra faire valoir ses droits à son retour en France, dans un délai inférieur à 4 ans après sa démission, en justifiant sa résidence à l'étranger et la mutation ou l'embauche de son conjoint.

Dans tous les cas, l'attestation d'employeur sera renseignée avec un motif de perte volontaire d'emploi.

9/ Lors d'une perte volontaire d'emploi, le refus d'indemnisation est-il définitif ?

Tout démissionnaire se voit appliquer un rejet de 121 jours par Pôle emploi (PE). Ce délai de 121 jours non indemnisables, débute le lendemain de sa radiation du ministère. Durant cette période, le demandeur d'emploi doit rester inscrit à PE et effectuer des démarches actives de recherche d'emploi. Sa situation ne pourra être réétudiée par PE que s'il justifie d'une reprise d'emploi d'au moins 65 jours (ou 455 heures). A défaut, il aura la possibilité de demander le réexamen de ses droits au 122ème jour, en apportant les justificatifs de démarches actives de recherche d'emploi durant cette période de 4 mois exclusivement.

Si son dossier montre une réelle volonté de réinsertion, PE peut ouvrir un droit à indemnisation après le 122ème jour, suivi du délai d'attente légal de 7 jours. Sinon, PE maintient le rejet.

10/ Les périodes de suspension d'activité (disponibilité du fonctionnaire, congé pour convenances personnelles, congé sans salaire, congé non rémunéré), peuvent-elles ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

a) Pendant le congé non rémunéré :

Les périodes de suspension (congé pour convenances personnelles des militaires, disponibilité des fonctionnaires, congé non rémunéré des agents contractuels, ou congé sans salaire des ouvriers d'Etat) ne permettent pas l'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre du ministère des Armées (MINARM). Le ressortissant du MINARM n'est pas radié, il garde le lien avec le ministère.

b) L'agent civil ou militaire est radié du MINARM à l'issue d'un congé non rémunéré :

Les périodes de suspension d'activités non rémunérées (le congé parental d'éducation n'est pas concerné) ne sont pas considérées comme des jours travaillés. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour la détermination de la condition minimale d'affiliation (cf. conditions d'ouverture de droit). Dès lors, l'agent civil ou militaire ne peut pas bénéficier d'une ouverture de droit à l'ARE sur la seule base de ces périodes.

En conséquence, la présence de périodes de suspension d'activités, dans les 24 mois, pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 53 ans à la date de radiation, ou de 36 mois pour les autres, peut venir raccourcir la durée d'indemnisation, ou l'annuler si le congé non rémunéré est supérieur ou égal à 24 ou 36 mois.

Exemple : un agent âgé de moins de 53 ans, radié à l'issue d'un congé sans salaire d'une durée d'au moins égale à 24 mois, n'ouvrira aucun droit à l'ARE au titre du MINARM : la condition d'activité dans la période de référence affiliation (24 mois avant la date de radiation pour les agents de moins de 53 ans) n'étant pas satisfaite pour avoir droit à l'ARE.

11/ Qui peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) ?

Cette allocation est versée en lieu et place de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux ayants-droit qui suivent une formation agréée par Pôle emploi (PE) et validée par l'organisme de formation par le biais d'une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF). L'AREF peut également être versée aux militaires sous contrat en reconversion qui ont débuté une formation sous statut militaire, validée par Défense Mobilité, et qui la poursuivent sous statut civil. Dans ce cas, la formation doit être agréée par PE au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et validée par l'organisme de formation (AISF).

12/ Je quitte le ministère des Armées (MINARM) prochainement pour créer une entreprise. Pourrais-je bénéficier de l'allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) versée par Pôle emploi (PE) ?

Depuis le 01/07/2020, le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération de cotisations sociales (ACRE), sur demande et dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) fixé par le régime d'assurance chômage.

13/ Je souhaite démissionner pour réaliser un projet de reconversion professionnelle (PRP) réel et sérieux, pourrais-je bénéficier de l'allocation de chômage, dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ?

Non, la loi du 05/09/2018 qui introduit ce nouveau dispositif permettant une indemnisation au chômage des démissionnaires sous conditions, est applicable uniquement aux salariés de droit privé.

14/ Quelle est la durée d'emploi minimale pour l'établissement d'une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi ?

Quel que soit le nombre de jours travaillés (même pour un seul jour) avant la radiation, l'employeur doit obligatoirement délivrer une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi.

PERSONNEL MILITAIRE

1/ Quels sont les éléments de rémunération pris en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?

Conformément à l'article R.4123-37 du code de la défense, la rémunération servant de base au calcul de l'allocation de chômage servie aux anciens militaires, est constituée uniquement de :

- la solde de base brute au taux métropole, et le cas échéant de :
- l'indemnité de résidence au taux métropole et,
- du supplément familial de solde (même s'il est reversé à l'ex-conjoint).

A titre indicatif, le site de pole-emploi.fr dispose d'un simulateur de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

2/ Existe-t-il des situations de départ ne permettant pas une indemnisation au chômage au titre des services militaires ?

En application de l'article R.4123-36 du code de la défense, il existe 2 situations extinctives de droit chômage au titre des services militaires :

- 1 - le militaire d'active (carrière et contrat) ou de réserve qui a droit à la liquidation immédiate de sa pension militaire de retraite au taux maximum (supérieur ou égal à 75 %) ;
- 2 - le militaire de carrière radié des cadres par atteinte de la limite d'âge.

Pour ces 2 situations, une attestation de fin d'emploi (AFE) est remise à l'intéressé en lieu et place d'une attestation d'employeur (AE) destinée à Pôle emploi (PE). S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, ce document, à défaut d'ouvrir une indemnisation chômage, lui permettra de bénéficier des dispositifs d'accompagnement vers un nouvel emploi, proposés par PE.

Une reprise d'emploi dans le secteur privé ou public n'exclut pas la possibilité d'un droit « chômage » au titre de ce nouvel emploi.

3/ Quelle est la signification du rejet d'indemnisation de 121 jours, en cas de démission ?

Par principe général, une perte volontaire d'emploi (exemple : démission, rupture de contrat à l'initiative du salarié) ne permet pas d'ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cependant, la réglementation prévoit une mesure particulière pour les démissionnaires : Pôle emploi (PE) notifie au demandeur d'emploi un refus d'indemnisation appelé « rejet 121 jours ». Ce délai de 121 jours non indemnisables, débute le lendemain de la radiation du ministère.

Durant cette période, le demandeur d'emploi, inscrit à PE, doit effectuer des démarches actives de recherche d'emploi. Sa situation ne pourra être réétudiée par PE que si le demandeur d'emploi justifie

d'une reprise d'activités d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures). A défaut, il aura la possibilité de demander le réexamen de ses droits au 122^{ème} jour, en apportant les justificatifs de démarches actives de recherche d'emploi durant cette période de 4 mois exclusivement.

Si son dossier montre une réelle volonté de réinsertion, PE peut ouvrir un droit à indemnisation, au 122^{ème} jour, après l'application du délai d'attente de 7 jours. Sinon, PE maintiendra le rejet.

4/ Un militaire de carrière quittant l'institution par anticipation, avec ou sans pension militaire de retraite à jouissance immédiate, peut-il bénéficier de l'allocation chômage ?

C'est le code de la défense qui détermine les motifs de perte d'emploi ouvrant droit à l'allocation de chômage des militaires :

a) Perte involontaire d'emploi (article R.4123-33) :

Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants peuvent prétendre à une indemnisation de chômage :

- Par mesure disciplinaire, sauf lorsque celle-ci intervient pour motif de désertion ;
- A la perte du grade, dans les conditions définies par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- Pour réforme définitive, après avis de la commission de réforme des militaires.

L'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi est renseignée avec le motif « 20 licenciement ».

b) Perte volontaire d'emploi (article R.4123-35) :

Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants sont considérés comme démissionnaires et n'ouvrent pas droit à l'allocation chômage (sauf sous certaines conditions : cf. réponse à la question n°3).

- Par mesure disciplinaire pour motif de désertion ;
- A la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'autorité militaire ;
- Au terme d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion ;
- Au terme d'un congé du personnel navigant ;
- Pour les officiers en disponibilité, atteinte de la durée de services effectifs permettant d'obtenir la liquidation de la pension militaire de retraite au taux plein.

L'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi est renseignée avec le motif « 59 démission ».

Par ailleurs, les ex-militaires peuvent cumuler intégralement la pension militaire de retraite au taux inférieur à 75% et l'allocation de chômage, jusqu'à l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale (62 ans).

Au-delà de cet âge, les militaires pensionnés, s'ils sont toujours à la recherche d'un emploi, ont leur allocation chômage réduite de 75 % du montant de la PMR perçue.

Exclusion : le militaire de **carrière atteint par la limite d'âge et/ou bénéficiaire d'une pension militaire de retraite au taux plein à jouissance immédiate** ne peut pas prétendre à l'allocation de chômage au titre des services militaires (cf. réponse à la question n° 2).

5/ Un militaire quittant l'institution avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), peut-il ouvrir des droits au chômage ?

Le bénéfice de la PAGS peut être cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans la mesure où le taux de liquidation de la pension n'atteint pas 75%.

Par ailleurs, le motif de départ étant volontaire (démission), les conditions d'attribution de l'ARE ne sont pas remplies. Un rejet d'indemnisation de 121 jours est notifié par Pôle emploi (PE). Si, à l'issue de ce délai, le militaire est toujours en recherche d'emploi, il lui appartient de solliciter le réexamen de sa situation auprès de PE en apportant les éléments attestant de ses recherches actives d'emploi. PE décidera de l'ouverture de droits à l'expiration de ce délai ou en maintiendra le refus (voir réponse à la question 3).

6/ Un militaire sous contrat quittant l'institution avec le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non-officier (IDPNO), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, il cumule l'intégralité de son indemnité de départ avec l'ARE. Le montant de cette indemnité ne doit pas être reporté sur l'attestation d'employeur.

7/ Un militaire en fin de contrat qui refuse le renouvellement de son contrat, peut-il bénéficier de l'allocation de chômage ?

2 situations peuvent se présenter :

- a) **le militaire a préalablement accepté la proposition de renouvellement mais s'est rétracté à la signature du contrat** : il s'agit d'une perte involontaire d'emploi. Si les conditions d'attributions sont réunies, il peut bénéficier d'une indemnisation par Pôle emploi. Qu'il ait **accepté ou non** la proposition de renouvellement du contrat d'engagement, le militaire qui ne signe pas son nouveau contrat est considéré en fin de contrat.

- b) **le militaire a accepté et signé le renouvellement de son contrat, puis s'est rétracté et le refuse** : c'est une perte volontaire d'emploi. Le motif de départ de l'intéressé est une rupture anticipée d'un contrat à l'initiative du salarié. A partir du moment où le renouvellement du contrat est signé par le militaire, s'il le refuse ensuite, ce dernier est démissionnaire. Il ne peut donc pas ouvrir un droit au chômage sauf mesure dérogatoire à l'issue d'un rejet d'indemnisation de 121 jours (voir conditions à la réponse à la question n° 3).

8/ Un militaire dénonce son contrat dans sa période probatoire, doit-on lui délivrer une attestation d'employeur et quel sera le motif de départ ?

Quelle que soit la durée d'un contrat, l'employeur a l'obligation de remettre une attestation d'employeur (AE) à la fin ou à la rupture du contrat de travail, comme le stipule l'article R 1234-9 du code du travail. Cette attestation permet au salarié d'exercer ses droits auprès de Pôle emploi. Le motif de départ sur l'AE est le 35 « fin de période d'essai à l'initiative du salarié ». C'est une perte volontaire d'emploi qui ne permet pas une indemnisation à l'allocation chômage, sauf mesure dérogatoire à l'issue du rejet d'indemnisation de 121 jours (voir conditions à la réponse à la question n° 3).

Cependant, la perte d'emploi est assimilée comme involontaire, si la décision de dénonciation ou de résiliation fait mention d'un des motifs prévus au 2° de l'article R.4123-34 :

- raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive ;
- résiliation de marchés d'entreprise s'il s'agit de maîtres ouvriers ;
- réduction de grade prononcée entre la date de signature et la date d'effet du contrat renouvelé ;
- absence de promotion au grade ou d'acquisition de degré de qualification fixés pour chaque armée ou formation rattachée par le ministère de la défense, ou le ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour les militaires engagés, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après la signature du contrat ;
- impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cet emploi.

9/ Si un militaire est déclaré déserteur quelques jours avant le terme de son contrat, quel motif de rupture doit-on indiquer sur l'attestation d'employeur (AE) ?

Ce cas conduit à retenir l'application de l'article R. 4123-35 du code de la défense paragraphe 2° qui liste les situations de perte volontaire d'emploi pour les militaires sous contrat, à savoir : « *b) dont la fin de contrat est intervenue après une absence entraînant un signalement de désertion et qui n'ont pas répondu à la procédure de mise en demeure les enjoignant de rejoindre leur formation administrative* ».

En conséquence, le motif de rupture à indiquer sur l'AE est le 37 « rupture anticipée d'un CDD à l'initiative du salarié ».

10/ La solde de réforme (radiation par mesure disciplinaire) est-elle cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, elle est intégralement cumulable avec l'ARE. Le droit à la solde de réforme est régi par les articles L.7 – L.22 – L.24 III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Attention : la solde de réforme n'est pas une pension militaire de retraite.

1/ Quels sont les éléments de rémunération pris en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?

La rémunération servant de base au calcul de l'allocation de chômage servie aux anciens agents, est constituée de l'ensemble des rémunérations brutes y compris les indemnités et primes perçues dans la limite d'un plafond, à l'exclusion de toute prime ou indemnité ayant pour seul caractère le remboursement de frais.

Le supplément familial de traitement est pris compte même s'il est reversé à l'ex-conjoint.

A titre indicatif, le site de pole-emploi.fr dispose d'un simulateur de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

2/ Un fonctionnaire stagiaire ou titulaire est licencié pour insuffisance professionnelle : peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, ce motif de licenciement est une perte involontaire d'emploi et ouvre droit à l'allocation chômage. Le motif « 20- licenciement pour autre motif » sera porté dans l'AE.

3/ Un agent civil dont le poste est restructuré qui quitte le ministère avec le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (IDV), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

A compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi de transformation de la fonction publique, les fonctionnaires et les contractuels en CDI dont le poste fait l'objet d'une restructuration ou d'une suppression, peuvent bénéficier de l'ARE, à l'identique des ouvriers de l'Etat, sept jours après leur inscription à Pôle emploi (délai légal d'attente) si toutes les conditions d'attributions sont réunies.

L'indemnisation « chômage » à la suite d'une démission avec le bénéfice de l'IDV pour création d'entreprise est maintenue, uniquement, aux ouvriers de l'Etat.

Important : La dispense de recherche d'emploi initialement accordée aux ex-ouvriers de l'Etat âgés de plus de 58 ans est abrogée depuis le 1er janvier 2012 (Note n°311206/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/RSSF du 24 juillet 2009, relative à l'application aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense des nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation du chômage).

4/ Un personnel civil peut-il bénéficier de la rupture conventionnelle ?

A compter du 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique instaure une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Ce dispositif qui consiste en un accord mutuel entre l'agent civil et l'administration, crée un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'en 2025, et un nouveau cas pérenne de rupture de contrat pour les agents contractuels en CDI et les ouvriers de l'Etat.

Sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires ou détachés en tant que contractuels,
- les contractuels CDI en période d'essai,
- les ouvriers de l'État en période probatoire ;
- les agents ayant atteint l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite (actuellement 62 ans) et pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein.

NB : les militaires ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La rupture conventionnelle :

- prévoit le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) par l'administration, dont la somme négociée avec l'agent, se situe entre un montant plancher et un plafond,
- ouvre droit aux allocations chômage, si toutes les conditions sont réunies,
- peut entraîner l'application d'un différé spécifique d'indemnisation par Pôle emploi, jusqu'à 150 jours, si le montant de l'ISRC est supérieur au plancher.

5/ Je suis contractuel et je ne souhaite pas accepter la proposition de renouvellement de contrat de l'administration, aurais-je droit à l'allocation chômage ?

Les agents non titulaires sont considérés en perte volontaire d'emploi dès lors qu'ils refusent le renouvellement de leur contrat sans motif légitime.

Lorsque le refus de l'agent est fondé sur un motif légitime qui peut être lié à une considération d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié sans justification de l'employeur, il s'agit d'une perte involontaire d'emploi.

Il appartient à l'employeur d'examiner les motifs de ce refus préalablement à sa prise de décision concernant le motif de radiation.

PERSONNEL RESERVISTE OPERATIONNEL

1/ Quel(s) document(s) doit-on remettre à un réserviste pour faire valoir ses droits éventuels à une indemnisation du chômage ?

Il existe deux documents :

A/ L'attestation mensuelle de solde (AMS) :

Si le réserviste est en cours d'indemnisation par Pôle emploi (PE) :

Sur sa demande, le bureau « réserve » doit lui établir une AMS, pour déclarer et justifier ses activités de réserve à PE, chaque mois. L'AMS est délivrée et remise à PE en lieu et place du bulletin de solde « réserve ».

Nouveau v4 : L'AMS doit comprendre la rémunération totale brute (solde + indemnités + primes) acquise par le réserviste au cours du mois considéré.

B/ L'attestation employeur réserve (AER) :

L'AER a été créée en 2017 afin répondre aux particularités de la réserve opérationnelle. L'AER n'étant pas dématérialisée via le site de Pôle emploi, son remplissage s'effectue sous format PDF par le bureau Réserve. L'original est remis à l'intéressé et destiné à Pôle emploi.

Une AER doit être délivrée :

- au terme du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ;
- tous les 2 ans, si le contrat ESR est supérieur à 2 ans ;
- sur demande du réserviste à l'issue d'une période de réserve.

Nouveau (v5) : Attention : les ex-militaires d'active bénéficiant d'une PMR ≥ 75 % (situation extinctive de droit) devenus réservistes, sont exclus de l'indemnisation de chômage au titre des services militaires : une attestation de fin d'emploi (AFE) est délivrée en lieu et place d'une AER.

2/ Un réserviste a été convoqué pour un contrôle d'aptitude dans le cadre de la réserve de disponibilité (ex R.O.2), doit-on lui établir une attestation d'emploi dans la réserve (AER) ?

Conformément à l'article L 4231-2 du code de la défense, le motif de la convocation dans la réserve de disponibilité est un contrôle d'aptitude à la réserve. Pendant leur disponibilité, les anciens militaires peuvent être convoqués, sans qu'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ne soit signé. Cette convocation a pour objet de contrôler leur aptitude pour une durée qui ne peut excéder un total de 5 jours sur une durée de 5 ans. Bien que le réserviste soit rémunéré, ces périodes ne constituent pas une activité militaire dans le cadre d'un ESR. En conséquence, il ne doit pas lui être délivré d'AER à l'issue de cette période.